

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

LAMBI (*STROMBUS GIGAS*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.285 à 17.290, Lambi (*Strombus gigas*) comme suit:

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

*17.285 Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* devraient:*

- a) *suite à l'adoption du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi par tous les États de l'aire de répartition, collaborer pour déployer le plan régional et élaborer, s'il y a lieu, des plans nationaux pour la gestion et la conservation du lambi;*
- b) *organiser des consultations au niveau national afin de discuter du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi, de renforcer la sensibilisation, d'améliorer l'adhésion de toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des mesures, et de contribuer au respect de ces mesures à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale;*
- c) *continuer de recueillir des données sur le poids de *S. gigas* en fonction du taux de transformation, améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce;*
- d) *continuer de collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager, s'il y a lieu, de partager leur expérience en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;*
- e) *collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables, et encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches;*
- f) *collaborer au développement et au déploiement de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas*; et*
- g) *fournir des informations au Secrétariat sur l'application de la présente décision pour lui permettre de faire rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties conformément à la décision 17.290 et, s'il y a lieu, faire rapport à la Commission des pêches de*

l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur la mise en œuvre du plan régional et des plans nationaux.

À l'adresse du Comité permanent

17.286 Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 17.289, le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

À l'adresse du Comité pour les animaux

*17.287 Si les États de l'aire de répartition de *S. gigas* en font la demande, le Comité pour les animaux fournit des conseils concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable de *S. gigas*, la recherche pour une pêche et un commerce durables du lambi, et d'autres questions techniques.*

17.288 Le Comité pour les animaux révisé le mécanisme d'établissement des quotas scientifiques pour le lambi, en particulier lorsque les quotas scientifiques représentent une forte part du quota global d'exportation.

À l'adresse du Secrétariat

17.289 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles:

- a) poursuit sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), avec le groupe de travail sur le lambi composé du Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes (CFMC), de l'Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano (OPESCA, Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain), la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et le Conseil de gestion des pêcheries antillaises (CRFM), et d'autres instances internationales et régionales compétentes pour porter assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas*, afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités des pêches et d'autres acteurs, à mettre en œuvre le Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi et appliquer les orientations en matière d'ACNP;*
- b) surveille le développement de systèmes de traçabilité pour le lambi; aide, s'il y a lieu, la FAO, le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et d'autres instances à étudier les options pour l'établissement d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance"; et rend compte des faits nouveaux en la matière au Comité permanent; et*
- c) continue d'apporter une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.*

*17.290 Sur la base des informations fournies conformément à la décision 17.AA g), et en consultation avec les États de l'aire de répartition de *S. gigas*, le groupe de travail sur le lambi du CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et la FAO, le Secrétariat fait rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 18e session de la Conférence des Parties.*

Contexte

3. La 2^e réunion du groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi s'est déroulée en novembre 2014 en réponse à une recommandation adoptée à la 15^e session de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO – Panama, novembre 2014) qui préconisait l'élaboration d'un plan régional de gestion et de conservation du lambi (*Strombus gigas*). La recommandation s'appuyait sur les décisions sur le lambi adoptées à la 16^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP16, Bangkok, 2013). Lors de la réunion du groupe de travail en 2014, une version préliminaire du plan de gestion et de conservation a été examinée et un ensemble de 14 mesures de gestion a été proposé afin de contribuer au mieux à la durabilité de la pêche du lambi dans la région. Il a été recommandé que des mesures appropriées pour une harmonisation au niveau régional soient discutées en 2015 avec toutes les parties prenantes à l'échelle nationale dans les États de l'aire de répartition du lambi. Le groupe de travail est également parvenu à un accord sur l'utilisation de facteurs de conversion régionaux harmonisés pour la transformation de la chair de lambi et sur un modèle pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Le

mandat et le plan de travail du groupe de travail pour la période 2015-2018 ont également été convenus. À la 16^e session de la COPACO (Guadeloupe, juin 2016), ce mandat a été approuvé et la recommandation WECAFC/16/2016/1 sur le plan régional de gestion et de conservation du lambi dans la zone de la COPACO a été adoptée, invitant les membres de la COPACO à mettre en œuvre le [Plan régional de gestion et de conservation du lambi](#). La recommandation appelait également à des actions visant à harmoniser et à améliorer les statistiques du commerce, la mise en œuvre des orientations relatives aux ACNP afin de garantir un commerce durable, ainsi qu'une collaboration dans les méthodes d'évaluation pour le lambi.

Application de la décision 17.285

4. Grâce à la généreuse contribution financière de la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne, du Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes (CFMC) et du National Marine Fisheries Service des États-Unis, la 3^e réunion du groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi s'est tenue à Panama City (30 octobre – 1^{er} novembre 2018) à l'invitation du Panama.
5. Les objectifs de la réunion étaient les suivants:
 - a) présenter et discuter la situation de la pêche et de la gestion du lambi, ainsi que la mise en œuvre du *Plan régional de gestion et de conservation du lambi* au niveau national;
 - b) identifier les difficultés dans la mise en œuvre du *Plan régional de gestion et de conservation du lambi* ainsi que les actions nécessaires pour la faire progresser et pour renforcer la conservation et la gestion régionales du lambi;
 - c) prendre connaissance des développements et outils possibles pour améliorer la traçabilité du lambi;
 - d) examiner l'état d'avancement de l'élaboration et de l'application des facteurs de conversion pour la production de rapports à partir de données normalisées;
 - e) comprendre les avancées scientifiques relatives au lambi permettant d'identifier les menaces émergentes potentielles et les besoins futurs en matière de recherche;
 - f) évaluer les programmes de recherche soutenant l'élaboration d'ACNP;
 - g) échanger des informations sur les questions de lutte contre la fraude et de collaboration régionale/bilatérale dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) du lambi; et
 - h) parvenir à un accord sur le nouveau mandat (2019-2021) et le plan de travail révisé du groupe de travail afin d'orienter ses activités futures.
6. Ont assisté à la réunion des participants de la COPACO, du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM) et des pays membres de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA) qui participent à la pêche, à la gestion et/ou au commerce du lambi, y compris des institutions, entités et autorités nationales responsables de la mise en œuvre des aspects politiques, juridiques et opérationnels de la gestion de la pêche et/ou de l'application de la CITES. Des exposés ont été présentés par les Parties présentes, notamment Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Colombie, Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Guadeloupe, le Honduras, la Jamaïque, la Martinique, le Mexique et le Nicaragua. Chaque présentation a fourni des informations sur les progrès de la mise en œuvre du *Plan de gestion et de conservation du lambi* (aux échelles nationale et régionale); a souligné toutes les réalisations ainsi que les difficultés et la manière de les résoudre; a indiqué les besoins et préoccupations spécifiques; et a décrit la situation des avis de commerce non préjudiciable. En outre, des discussions ciblées ont porté sur la CITES, les facteurs de conversion, les nouvelles recherches sur le lambi, soulignant les menaces nouvelles et émergentes ainsi que le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). La réunion a également été l'occasion pour le Secrétariat de collecter des informations sur l'application de la décision 17.285, paragraphe g).
7. Le rapport final de la 3^e réunion du groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi sera mis à la disposition de la présente session en tant que document d'information. Les résultats de cette réunion sont notamment les suivants:

- a) un nouveau mandat du groupe de travail chargé de faire progresser la mise en œuvre du *Plan de gestion et de conservation du lambi* et de renforcer la collaboration régionale afin de garantir une pêche et un commerce durables du lambi pour la période 2019-2021;
 - b) un plan de travail actualisé décrivant les mesures à prendre pour conserver et gérer le lambi, promouvoir un commerce légal et durable et améliorer la connaissance de l'écologie de l'espèce, notamment par la création d'un sous-groupe "scientifique et statistique", qui fournira des conseils sur des questions techniques, en particulier sur les facteurs de conversion et les avis de commerce non préjudiciable; et
 - c) une série de recommandations sur le commerce du lambi, sur la pêche INN dans les pêcheries de lambi, et sur les facteurs de conversion.
8. Concernant l'amélioration de la réglementation du commerce du lambi, le groupe de travail a recommandé aux membres de la COPACO d'adopter la version de janvier 2017 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes, et de dispenser une formation appropriée aux agents des douanes afin de faciliter un meilleur contrôle du commerce du lambi et une meilleure identification des produits de lambi. Les pays ont été encouragés à intégrer des technologies appropriées (telles que les technologies liées aux douanes portant une attention particulière à l'importation/exportation de produits spécifiques) afin de permettre la détection et le contrôle renforcé du commerce des produits de lambi. En outre, il a été rappelé aux participants qu'ils devaient être conscients que les organes de gestion CITES sont tenus de formuler un avis d'acquisition légale avant de délivrer un permis d'exportation pour le lambi, et il a été noté qu'il serait proposé d'adopter une résolution qui fournirait des orientations aux Parties à la CITES sur la formulation d'avis d'acquisition légale et serait examinée à la présente session de la Conférence des Parties.
 9. En ce qui concerne les facteurs de conversion, le groupe de travail a recommandé que, aux fins de l'évaluation des stocks, chaque pays membre de la COPACO détermine le nombre de lambis pêchés. Pour les différents niveaux de transformation (p. ex. non nettoyé, semi-nettoyé, nettoyé/filet) utilisés dans un pays, le groupe de travail a recommandé que des facteurs de conversion soient utilisés pour déterminer le poids total de l'animal retiré de sa coquille avec toutes les parties intactes sans tenir compte du poids de la coquille vide, en effectuant un calcul inverse. Ainsi, les Parties sont instamment priées de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et à la CITES, le poids total de leur production et de leurs exportations de lambis en poids total d'animaux extraits de leur coquille. En outre, les Parties sont vivement encouragées à définir le plus rapidement possible les différents niveaux de transformation et à déterminer les facteurs de conversion associés pour calculer le nombre d'animaux entiers que cela représente. Il a été recommandé que les pays qui ne possèdent pas leur propre facteur de conversion national continuent d'utiliser le facteur de conversion FAO 7.5 pour estimer le poids total de l'animal retiré de sa coquille avec toutes les parties intactes, sans tenir compte du poids de la coquille vide, ou, s'ils n'utilisent pas le facteur de conversion de la FAO, qu'ils définissent clairement le niveau de transformation de la production de lambi. Enfin, il a été recommandé qu'un recueil des niveaux de transformation, de leurs définitions et des facteurs de conversion associés, soit préparé par chaque Partie.
 10. Concernant le contrôle de la pêche INN du lambi et pour améliorer la coopération régionale, le groupe de travail a recommandé aux membres de la COPACO d'établir un registre des navires de pêche du lambi de chaque pays, en cohérence avec le Registre mondial des navires de pêche de la FAO. Il a également été recommandé aux pays d'initier l'élaboration de dispositions, y compris, si possible, d'accords contraignants, afin de mettre en place un système efficace de surveillance renforcée et de lutte contre la fraude, pouvant inclure, par exemple, le partage de données. Les Parties ont également été encouragées à signer et à mettre en œuvre l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Enfin, il a été recommandé que les Parties établissent un mécanisme de points focaux dans les pays afin de compiler et partager avec les entités qui le demandent des informations sur tous les aspects de la pêche du lambi (p. ex. lutte contre la fraude, collecte des données, cadre réglementaire, renforcement des capacités, etc.). La liste des points focaux et d'autres informations pertinentes devraient être disponibles sur une page Web dédiée.
 11. Les recommandations énoncées aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus concernant le commerce du lambi (recommandation WECAFC/17/2019/7), les facteurs de conversion (recommandation WECAFC/17/2019/8) et la pêche INN dans les pêcheries de lambi (recommandation WECAFC/17/2019/9) ont été examinées par le Groupe consultatif scientifique de la COPACO les 19 et 20 novembre 2018. Dans le cadre des discussions au sein du Groupe consultatif scientifique, tous les éléments des recommandations n'ont pas été acceptés et des versions révisées de ces recommandations seront soumises pour discussion et approbation à la 17^e session de la COPACO, prévue pour avril/mai 2019. Ces recommandations révisées figurent dans un

document d'information. Des informations sur les résultats de la 17^e session de la COPACO seront fournies à la présente session.

Application de la décision 17.286

12. Le Secrétariat a informé le Comité permanent à ses 69^e et 70^e sessions (SC69, Genève, novembre 2017; SC70, Sochi, octobre 2018) qu'aucun financement n'avait été disponible pour l'application de la décision 17.289, mais que la FAO avait récemment obtenu des fonds pour la 3^e réunion du groupe de travail sur le lambi à Panama en novembre 2018 (voir documents [SC69 Doc. 63](#) et [SC70 Doc. 60](#)).

Application de la décision 17.287

13. L'application de la décision 17.287 prévoyait que les États de l'aire de répartition demandent l'avis du Comité pour les animaux sur la formulation des ACNP pour le lambi, la recherche pour une pêche et un commerce durables et d'autres questions techniques. Le Comité pour les animaux n'a reçu aucune demande d'avis de ce genre.
14. À la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017), le Secrétariat a appelé l'attention sur l'adoption d'un modèle d'orientations sur la formulation d'ACNP pour le commerce du lambi dans la région Caraïbe, élaboré par la FAO/COPACO en collaboration avec la CITES et approuvé par la COPACO à sa 16^e session (Guadeloupe, juin 2016). Les orientations sur la formulation d'ACNP ont été élaborées dans le cadre du projet conjoint FAO/COPACO de renforcement des capacités sur le lambi (*Strombus gigas*) dans la région Caraïbe, mis en œuvre après la CoP16, et ont été discutées et révisées lors de la deuxième réunion du groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi (novembre 2014). Elles sont également publiées sur la page dédiée au lambi sur le site Web de la CITES.
15. Lors de la 3^e réunion du groupe de travail (octobre-novembre 2018), des préoccupations ont été exprimées quant à la trop grande complexité des orientations actuelles sur la formulation d'ACNP et le souhait de développer une version plus condensée et conviviale a été formulé. Le nouveau sous-groupe mentionné au paragraphe 7 ci-dessus a été chargé d'analyser les ACNP sur le lambi actuellement disponibles et les orientations afin d'élaborer un modèle simplifié qui serait examiné par le Comité pour les animaux comme envisagé dans la décision 17.287. Au moment de la rédaction du présent rapport (décembre 2018), aucune demande de révision du modèle par le Comité pour les animaux n'avait été reçue. Il est donc suggéré de reconduire cette décision afin de permettre une telle révision.

Application de la décision 17.288

16. À la 29^e session du Comité pour les animaux, le Honduras et le Nicaragua ont été identifiés comme des Parties utilisant des quotas scientifiques pour le lambi (voir document [AC29 Doc. 26](#)). Le Secrétariat a conclu que l'utilisation et la portée de l'expression "quota scientifique pour le lambi" n'étaient pas tout à fait claires, car cette expression pouvait être utilisée pour décrire un quota d'exportation à but commercial destiné à financer des activités scientifiques, mais pouvait également faire référence à un quota d'exportation limité aux transactions ayant un but scientifique (code de but "S" dans la base de données sur le commerce CITES). Cependant, la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) et les lignes directrices figurant en annexe de la résolution ne comprennent pas d'orientation relative à l'établissement de quotas dans un but spécifique, p. ex. scientifique. Les "quotas scientifiques" ne sont pas mentionnés ou définis comme tels dans la résolution, qui ne fournit par conséquent aucune orientation spécifique à cet égard. Le Secrétariat a rappelé aux Parties que, qu'il s'agisse d'un quota à but commercial destiné à financer des activités scientifiques ou d'une transaction à des fins scientifiques, les dispositions de l'Article IV, y compris la nécessité d'élaborer des avis de commerce non préjudiciable, s'appliquent.
17. Pour faciliter l'application de la décision 17.288, le Comité pour les animaux a élaboré une notification aux Parties, qui a ensuite été publiée par le Secrétariat (voir notification aux Parties) [n° 2018/035](#) du 18 avril 2018). La notification rappelait aux Parties l'obligation de formuler un avis de commerce non préjudiciable et demandait les informations suivantes:
 - a) la mesure dans laquelle elles s'appuient sur des recherches scientifiques pour émettre des avis de commerce non préjudiciable;
 - b) le processus qu'elles suivent pour établir les taux d'exportation de spécimens de lambis;

- c) le processus, et les objectifs d'établissement de "quotas scientifiques", le cas échéant, pour le lambi; et
 - d) la mesure dans laquelle les prélèvements effectués dans le cadre de campagnes scientifiques contribuent aux exportations globales.
18. Le Secrétariat a analysé les réponses reçues de sept Parties (Belize, États-Unis d'Amérique, Honduras, Jamaïque, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et en a présenté les résultats au Comité pour les animaux à sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018) dans le document [AC30 Doc. 22](#). Le Honduras est la seule Partie ayant signalé l'utilisation de "quotas scientifiques", déclarant que cela découlait d'engagements pris lors de la 22^e session du Comité pour les animaux (AC22, Lima, juillet 2006) afin de sortir du processus d'étude du commerce important. Le Honduras a en outre précisé que son quota scientifique d'exportation avait deux objectifs: 1) rassembler des informations scientifiques en vue d'établir des quotas annuels de pêche et d'exportation fondés scientifiquement; et 2) veiller à ce que les quotas annuels de pêche et d'exportation soient écologiquement viables et économiquement rentables sans endommager le stock. Le Honduras a répondu que le quota scientifique représentait 100 % des exportations, soit environ 85 % du total des captures, les 15 % restants étant affectés à la consommation nationale.
19. À sa 30^e session, le Comité pour les animaux a pris note du document AC30 Doc. 22 et des progrès réalisés par le Honduras dans la mise en œuvre de ses engagements concernant la gestion et le commerce du lambi. Le Comité a considéré que le Honduras avait honoré les engagements pris à la 22^e session du Comité pour les animaux.
20. En application de la décision 17.288, le Comité a également noté que l'expression "quotas scientifiques" n'était pas reconnue par la CITES et que toute exportation de spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe II (comme dans le cas de *Strombus gigas*) doit être étayée par un avis de commerce non préjudiciable formulé par l'autorité scientifique de l'État de l'aire de répartition exportateur, fondé sur les meilleures informations techniques et scientifiques disponibles, quel que soit le but de la transaction, qu'il soit scientifique "S", commercial "T", médical "M", éducatif "E", ou avec tout autre code de but défini dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), *Permis et certificats*.

Application de la décision 17.289

21. Dans les documents SC69 Doc. 63 et SC70 Doc. 60, le Secrétariat a signalé au Comité permanent qu'aucun financement externe n'était disponible pour l'application de la décision 17.289.
22. À la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a annoncé qu'il avait travaillé avec la FAO sur une demande de financement visant à soutenir les activités décrites dans la décision 17.289, qui avait été soumise à la Commission européenne pour examen. Au moment de la rédaction du présent document, cette demande était encore en cours et aucun financement n'avait été obtenu.
23. Le groupe de travail du Comité permanent sur la traçabilité a élaboré un certain nombre de documents d'orientation pour aider les Parties à mettre en œuvre des systèmes de traçabilité, notamment une définition pratique de la traçabilité dans le contexte CITES et des lignes directrices techniques et de gestion pour la planification et la mise en œuvre de systèmes de traçabilité. Ces questions et documents d'orientation sont discutés dans le document CoP18 Doc. 42. Le Secrétariat se prépare à fournir aux Parties de la région Caraïbe l'accès à un système de permis électronique basé sur le cloud (UNCTAD e-CITES). Un tel système, s'il était mis en place, pourrait fournir un mécanisme permettant de saisir et d'échanger des données sur la pêche et le commerce du lambi, si les Parties de la région y consentaient.

Application de la décision 17.290

24. Dans le document SC69 Doc. 63, le Secrétariat a noté que son rapport au titre de la décision 17.290 était lié à l'assistance que le Secrétariat devrait fournir aux États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* au titre de la décision 17.289, pour laquelle aucun financement externe n'avait été trouvé. En ce qui concerne la décision 17.285, le Secrétariat a en outre noté que la 3^e réunion du groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi pourrait fournir de bonnes occasions de rassembler des informations pertinentes.

25. Le Secrétariat a assisté à la 3^e réunion du groupe de travail. La réunion a permis au Secrétariat d'entreprendre les activités décrites dans la décision 17.289 et d'évaluer les activités menées dans le contexte de la gestion et du commerce du lambi au titre de l'application de la décision 17.285, paragraphe b).

Conclusions

26. Sur la base des résultats de la 3^e réunion du groupe de travail sur le lambi, le Secrétariat estime que même si le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi* a maintenant été approuvé par tous les États de l'aire de répartition, sa mise en œuvre a peu progressé. Par conséquent, bon nombre des activités décrites dans les décisions 17.285 à 17.290 sont en cours ou restent encore à mettre en œuvre. Le Secrétariat estime qu'il est important que ces travaux se poursuivent et que la Conférence des Parties en suive les progrès. Le Secrétariat a élaboré à cet effet un ensemble révisé de projets de décisions, figurant à l'annexe 1 du présent document. Une estimation des coûts de l'application des décisions proposées est fournie à l'annexe 2 du présent document.

Recommandations

27. La Conférence des Parties est invitée à:
- a) convenir que les décisions 17.288 et 17.290 ont été appliquées et peuvent être supprimées; et
 - b) remplacer les autres décisions sur le lambi (décisions 17.285 à 17.287 et 17.289) par l'ensemble de projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

Projets de décisions sur le lambi (*Strombus gigas*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

18.AA Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* devraient:

- a) collaborer pour mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi*, et élaborer des plans nationaux de gestion et de conservation du lambi, selon les besoins;
- b) continuer de recueillir des données sur le poids de *S. gigas* en fonction du taux de transformation afin d'actualiser et d'améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce;
- c) collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables, et encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches;
- d) collaborer au développement et au déploiement de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas*;
- e) continuer de collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager, s'il y a lieu, de partager leur expérience en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;
- f) mettre à la disposition du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision afin de lui permettre de faire rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties conformément à la décision 18.FF, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.BB À la demande des États de l'aire de répartition de *S. gigas* ou du groupe de travail sur le lambi composé du Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes (CFMC – *Caribbean Fishery Management Council*), de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA – *Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano*), de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM – *Caribbean Regional Fisheries Mechanism*) et de la CITES, le Comité pour les animaux donne son avis sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de *S. gigas*, la recherche à l'appui de la pêche et du commerce durables du lambi et d'autres questions techniques.

À l'adresse du Comité permanent

18.CC Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 18.AA paragraphes e) et f), le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce international du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.DD Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi, la COPACO et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe:
- a) fournit une assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités chargées de la pêche et des autres parties prenantes, à mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi* et à émettre des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés; et
 - b) continue d'apporter une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.
- 18.EE Le Secrétariat suit l'élaboration des systèmes de traçabilité pour le lambi, et rend compte de l'évolution de la situation au Comité permanent, le cas échéant.
- 18.FF Le Secrétariat rassemble les informations fournies conformément à la décision 18.AA g) et rend compte des progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 19^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat propose le budget provisoire et la source de financement suivants:

Les décisions figurant à l'annexe 1 et adressées au Secrétariat seraient appliquées en étroite collaboration avec la FAO sur la période 2019-2021, sous réserve d'un financement externe. Les activités consisteraient à:

- a) aider le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lami à mener à bien les tâches qui restent à accomplir et qui concernent la CITES;
- b) soutenir la mise en œuvre du *Plan régional de gestion et de conservation du lami* et aider à appliquer les facteurs de conversion régionaux convenus;
- c) renforcer les capacités des États de l'aire de répartition du lami à formuler des ACNP; et
- d) aider les États de l'aire de répartition à faire appliquer les dispositions relatives au commerce international de *S. gigas*, notamment par le renforcement des capacités des responsables et des agents chargés de la lutte contre la fraude, des douanes et des pêches.

Les coûts de réalisation des travaux indiqués ci-dessus sont estimés à 300 000 USD pour trois ans (2019-2021), répartis comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce travail doit être financé par des ressources extrabudgétaires et aucune source de financement n'a été identifiée à ce stade.

Tâche	Coûts estimés (USD)
Soutien au groupe de travail sur le lami (y compris la participation aux réunions) (2-3 réunions)	30 000
Soutien à la mise en œuvre du <i>Plan régional de gestion et de conservation du lami</i> , y compris aux travaux sur la traçabilité (3-4 Parties pour un soutien ciblé)	40 000 pour le soutien 20 000 pour les travaux sur la traçabilité
Activités de renforcement des capacités sur les ACNP	120 000
Assistance à la lutte contre la fraude	100 000
Total	310 000